



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **2 FEV. 2016**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Anaïs ANAMOUTOU

☎ : 04 72 61 37 87

Fax : 04 72 61 37 24

✉ : anaïs.anamoutou@rhone.gouv.fr

ARRETE

**modifiant et complétant l'arrêté du 18 juillet 2012
régissant le fonctionnement des installations
de la SOCIETE INDUSTRIELLE DE TRANSFORMATEURS
74, rue des Charmettes à VILLEURBANNE.**

*Le Préfet de la Zone de Défense
et de Sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 512-1 ;

VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juillet 2012 fixant les prescriptions applicables aux installations de la SOCIETE INDUSTRIELLE DE TRANSFORMATEURS, dans son établissement situé 74, rue des Charmettes à VILLEURBANNE ;

VU le rapport du 21 janvier 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que le décret du 27 décembre 2013 a créé la rubrique n°2792 relative aux déchets ;

CONSIDERANT, que compte tenu, des volumes des activités exercées dans l'établissement de VILLEURBANNE, l'installation de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm relève désormais du régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT, que les activités exercées par la société ont régulièrement été mises en service avant le 31 décembre 2013, date de publication du décret du 27 décembre 2013 précité ;

CONSIDERANT donc, que la SOCIETE INDUSTRIELLE DE TRANSFORMATEURS répond aux conditions prévues à l'article L 513-1 du code de l'environnement pour bénéficier des droits acquis ;

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R 512-31 du code de l'environnement, d'actualiser la liste des installations classées autorisées dans l'enceinte de l'établissement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Le tableau de classement de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2012 est remplacé par le suivant :

Nature des activités	Volume des activités	N° de Rubrique	Cls (1)
1. Installation de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm : a) La quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente étant supérieure à 2 tonnes	Quantité de fluide susceptible d'être présente : 3 tonnes	2792-1-a	A

(1) Cls. = Classement : A = autorisation, E = enregistrement ; DC = déclaration avec contrôle périodique, D = déclaration, NC = non classée

ARTICLE 2

1. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2012 modifié.

ARTICLE 3

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4

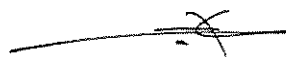
Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VILLEURBANNE, chargé de l'affichage prescrit à l'article précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le - 2 FEV. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Denis BRUEL